

Ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale de

**papetière/papetier¹
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

du 17 août 2011

33004

**Papetière CFC/Papetier CFC
Papiertechnologin EFZ/Papiertechnologe EFZ
Cartaia AFC/Cartaio AFC**

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),*

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²,

vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)³,

vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)⁴,

arrête:

Section 1 Objet, durée et organisation

Art. 1 Profil de la profession

Les papetiers de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les comportements ci-après:

- a. ils produisent du papier ou du carton sur des machines modernes. Ils connaissent le processus de fabrication des matières premières jusqu'au papier fini. Ils surveillent les machines de production et de transformation pendant la fabrication et s'assurent que le papier et le carton présentent la qualité requise;
- b. ils sont capables d'effectuer, de manière autonome, des travaux d'entretien simples sur les machines de production et de transformation;

RS 412.101.221.64

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

² RS **412.10**

³ RS **412.101**

⁴ RS **822.115**

- c. ils travaillent de manière productive avec d'autres collaborateurs au sein d'une équipe et assurent ainsi une production sûre;
- d. lors de l'exécution de leurs travaux, ils respectent les dispositions relatives à la sécurité au travail, à la protection de la santé, à la protection contre l'incendie et à la protection de l'environnement. Ils prêtent une attention toute particulière à la manipulation adéquate des substances chimiques et des déchets ainsi qu'à l'utilisation de l'énergie et du matériel. Ils sont conscients de la signification de ces dispositions pour la nature et la population environnante. Ils travaillent de manière consciencieuse et systématique en respectant les directives de l'entreprise et les indications de leurs supérieurs.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Art. 3 Organisation

¹ La formation scolaire est dispensée par la Papiermacherschule à Gernsbach (Allemagne).

² Elle est régie par:

- a. la *Verordnung des deutschen Bundesministeriums für Wirtschaft und Technologie vom 20. April 2010 über die Berufsausbildung zum Papiertechnologen/zur Papiertechnologin*⁵, y compris le *Ausbildungsrahmenplan für die Berufsausbildung zum Papiertechnologen/zur Papiertechnologin*;
- b. le *Rahmenlehrplan der Kultusministerkonferenz vom 25. März 2010 für den Ausbildungsberuf Papiertechnologe/Papiertechnologin*⁶.

³ Les cantons intéressés concluent un contrat de prestations avec l'école visée à l'al. 1.

⁴ La formation à la pratique professionnelle est dispensée dans l'entreprise formatrice conformément au contrat d'apprentissage.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 4

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont régis par la *Verordnung* et le *Rahmenlehrplan* visés à l'art. 3, al. 2.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

⁵ Bundesgesetzblatt 2010 I 17 vom 28. April 2010; cette *Verordnung* peut être téléchargée sur le site www.bibb.de.

⁶ Le *Rahmenlehrplan* peut être téléchargé sur le site www.bibb.de.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accident dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent en règle générale ni les identifier ni les prévenir.

⁴ Cette dérogation présuppose une formation, un encadrement ainsi qu'une surveillance étendus et adaptés aux risques élevés, qui sont définis dans les objectifs de formation de la *Ausbildungsordnung* et du *Rahmenlehrplan* en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4

Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise

Art. 6 Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr, sont remplies par:

- a. les papetiers CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- b. les papetiers qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- c. les Diplomingenieur de Papierherstellung et les ingénieurs EPF/HES justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- d. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure.

Art. 7 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

² Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

³ Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

⁴ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 5 Dossier de formation et dossier des prestations**Art. 8** Entreprise formatrice

¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

² Une fois par trimestre, le formateur contrôle, discute et signe le dossier de formation.

³ Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

Art. 9 Formation scolaire

L'école professionnelle visée à l'art. 3, al. 1, documente les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Section 6 Procédures de qualification**Art. 10** Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance, ou
- b. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:

1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
2. a effectué 3 ans au minimum de cette expérience professionnelle dans le domaine d'activité des papetiers CFC, et
3. rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final (art. 12).

Art. 11 Objet des procédures de qualification

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles mentionnées dans la *Ausbildungsordnung* ont été acquises.

Art. 12 Organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ L'examen final est organisé par une commission d'examen instituée par la Chambre de commerce et d'industrie de Karlsruhe (Allemagne).

² Les modalités de l'examen final sont régies par la *Verordnung* visée à l'art. 3, al. 2, let. a.

³ L'évaluation est réalisée selon le système de notes allemand. Les notes obtenues ne sont pas converties en notes correspondant au système suisse.

Art. 13 Répétitions

La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

Section 7 Certificat et titre

Art. 14

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «papetière CFC»/«papetier CFC».

Section 8 Commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation des papetiers CFC

Art. 15

¹ La Commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation des papetiers CFC (commission) comprend:

- a. au total trois à cinq représentants de l'Association de l'industrie suisse de la cellulose, du papier et du carton (ZPK) et de l'Association patronale suisse des fabricants de papier (ASPI);

- b. un représentant par organisation d'employés conformément à la convention collective de travail;
- c. au moins un représentant de l'école professionnelle compétente;
- d. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

² La commission s'auto-constitue.

³ Elle propose à l'OFFT toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance. Toute modification requiert, d'une part, l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons et, d'autre part, l'approbation de l'OFFT.

Section 9 Dispositions finales

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. le règlement du 14 janvier 2002 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de papetier (règlement pour les apprentis germanophones)⁷;
- b. le règlement du 6 avril 1989 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de papetier (règlement pour les apprentis francophones et pour les apprentis italophones)⁸;
- c. le programme d'enseignement professionnel du 6 avril 1989 pour les apprentis papetiers (règlement pour les apprentis francophones et pour les apprentis italophones)⁹.

Art. 17 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de papetier avant le 1^{er} janvier 2012 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2016 l'examen de fin d'apprentissage de papetier verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

⁷ FF 2002 4355

⁸ FF 1989 II 1242

⁹ FF 1989 II 1242

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 10 à 14) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

17 août 2011

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie:

La directrice, Ursula Renold

